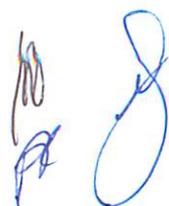


**AVENANT N° 12 A L'ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMAUX
CONVENTIONNELS
DES OUVRIERS, EMPLOYES, TECHNICIENS ET AGENTS DE
MAITRISE DU
NEGOCE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION (CCN n°3154)**

Two handwritten signatures in blue ink are located in the bottom right corner of the page. The first signature is a stylized, cursive mark, and the second is a more distinct, looped signature.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés (es) qui relèvent des conventions collectives nationales des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de la branche du négoce des matériaux de construction.

Article 2 : Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1er janvier 2015

Ouvriers et Employés - Techniciens - Agents de maîtrise

Coefficient 165 :
Pf = 913, 51€

Coefficient 170 :
Pf = 902, 50€
Vp = 3, 2970€

Autres coefficients :
Pf = 881, 8481€

Montants en €

Niveau	Coef.	Salaires minimaux conventionnels
Niv. I	165	1 457,52
	170	1 462, 99
Niv. II	180	1 475, 31
	195	1 524, 76
	210	1 574, 22
Niv. III	225	1 623, 67
	245	1 689, 61
	250	1 706, 10
Niv. IV	270	1 772, 04
	290	1 837, 98
	310	1 903, 92
Niv. V	330	1 969, 86
	350	2 035, 80

Article 3 : Prime d'ancienneté applicable pour la durée légale du travail à compter du 1er janvier 2015

Ouvriers et Employés - Techniciens - Agents de maîtrise

Montants en €

Niveau		coeff	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	B	165	38,16	76,32	114,48	152,64	190,80
II	A	170	38,47	76,94	115,42	153,89	192,36
	B	180	39,17	78,34	117,51	156,69	195,85
	C	195	40,56	81,12	121,68	162,26	202,82
III	A	210	41,95	83,91	125,87	167,81	209,77
	B	225	43,35	86,69	130,04	173,38	216,73
	C	245	45,20	90,40	135,60	180,81	226
IV	A	250	45,67	91,33	136,99	182,66	228,33
	B	270	47,52	95,04	142,56	190,09	237,60
	C	290	49,38	98,75	148,13	197,50	246,88
V	A	310	51,22	102,46	153,69	204,92	256,15
	B	330	53,08	106,17	159,26	212,35	265,43
	C	350	54,94	109,89	164,82	219,76	274,71

Article 4: Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Les partenaires sociaux s'engagent à mesurer les écarts de situation, notamment de rémunération, dans des fonctions comparables, entre les hommes et les femmes, et le cas échéant, définir des mesures permettant de corriger voire supprimer les disparités.

Article 5: Entrée en vigueur-dépôt-extension

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

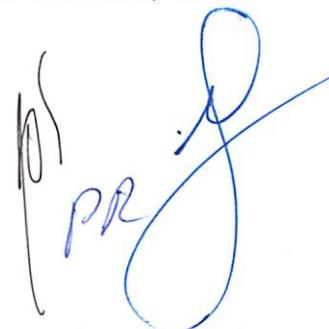
Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L2231-6 du code du travail à déposer le texte pour extension.

Article 6: Révision, dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail. Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires.

Article 7: Adhésion



Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent avenant pourra y adhérer par déclaration en recommandé auprès de l'organisme compétent et des signataires de l'accord.

Article 8: Force obligatoire de l'accord

Les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement de la branche du négoce des matériaux de construction relatifs aux salaires ne pourront comporter de clauses dérogeant aux dispositions du présent texte sauf dispositions plus favorables au salarié.

Fait à Paris, le 12 février 2015,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a large, flowing flourish that loops back to the left.

Les signataires :

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale, FNBM

Le Président de la Commission sociale, branche du négoce des matériaux de construction
Franck BERNIGAUD

Syndicats de salariés :

CFDT Fédération nationale des salariés de la construction et du bois
Monsieur Pascal ROUSSEL

CGT-FO Fédération Générale Force Ouvrière Construction
Monsieur Franck SERRA

**FEDERATION GENERALE
FORCE OUVRIERE
CONSTRUCTION**

170, Av. Parmentier - CS 20006 - 75479 PARIS CDX 10
Tél. 01 42 01 30 00 - Fax 01 42 38 50 44

CFE-CGC Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments, carrières
et matériaux de construction
Monsieur François VIGNALS

CFTC Fédération commerce, service et force de ventes
Monsieur Guilhem SALAGER

CGT Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement
Monsieur Francis ANTOINE